

STATUTS DE L'ASSOCIATION CPTS
A Foix, le 15/10/2024
ASSOCIATION LOI 1901

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution de l'association

Il est fondé entre les signataires aux présents statuts au jour de l'Assemblée Générale Constitutive, et sous réserve de la réalisation des formalités d'enregistrement, une Association à but non lucratif régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

A l'issue de l'enregistrement des présents statuts par les services préfectoraux compétents et à compter de la publication de l'annonce au J.O.A.F.E, l'Association sera en capacité – selon les modalités visées ci-après – de compter parmi ses membres des personnes physiques ou morales animées par la poursuite de l'objet de l'Association.

Article 2 : Dénomination de l'Association

L'association a pour dénomination « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé ARIEGE-PYRÉNÉES ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, le Conseil d'Administration – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale. Ces modifications et changements ne seront opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Article 3 : Objet de l'Association

Cette association a pour objet d'accompagner la mise en place de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) prioritairement sur plusieurs communes du département de l'Ariège, longeant la nationale 20, avec une éventuelle extension ultérieure sur les communes environnantes. Celle-ci a pour finalité d'organiser une réponse collective des professionnels de santé aux enjeux liés à l'accès et à la qualité des soins de proximité pour la population dans un territoire de santé défini.

Pour ce faire les activités de l'association sont principalement les suivantes :

- Travaux de recherche de données pertinentes sur les besoins de santé de la population,
- Réunions interprofessionnelles,
- Rencontres de CPTS en projet ou en activités,
- Réunions avec les tutelles (ARS, caisses d'assurance maladie...),
- Rédaction du projet de santé et préparation de la signature du contrat type ACI avec l'Assurance Maladie.

Ces activités permettront de :

- Contribuer au développement de l'offre de soins,
- Favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS,
- Favoriser la formation professionnelle,
- Favoriser la prévention, la promotion de la santé et l'éducation à la santé,

- Améliorer la prise en charge des soins non programmés,
- Favoriser l'organisation de parcours pluri professionnels autour des patients.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 : Siège social de l'Association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante : 29 Cours Gabriel Fauré – 2^{ième} étage, 09000 FOIX

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

Article 5 : Durée de l'Association

La durée de l'association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Membres

L'association est ouverte à tout professionnel de santé, à toute structure relevant du champ du médical ou du médico-social et à toute association de patients du territoire de santé, sans condition ni distinction.

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Les membres fondateurs, membres actifs, membres sympathisants ou membres d'honneur doivent obligatoirement être établis au sein du département de l'Ariège. Toutes demandes hors du département devra faire l'objet d'un accord du Bureau.

Le montant de la cotisation annuelle de tous les membres ainsi que sa date d'échéance sont fixés par le Conseil d'Administration.

6.1 Membres fondateurs

Seuls peuvent bénéficier de la qualité de membres fondateurs, les personnes physiques ou morales suivantes :

- GUINTOLI Cathy
- MALAGOLI André
- REPOND Christelle
- QUEVREMONT Patricia
- CALLEJA Philippe
- BIREBENT Jordan
- TRAPPE Catherine
- ESCOURROU Brigitte

Le titre de membre fondateur est octroyé à chaque personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public) précitée ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive de l'Association, ayant ratifié les présents statuts au jour de ladite Assemblée et acquitté la cotisation annuelle.

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée. Tout membre fondateur devient membre actif dès lors que les statuts sont déposés en préfecture tout en gardant trois délégations de vote au lieu d'une.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Un membre fondateur peut déléguer à un autre membre de l'Association ayant droit de vote – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E). Un membre fondateur peut recevoir trois délégations de vote (mandat écrit ou pouvoir) par séance d'Assemblée Générale.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix lors de chaque décision collective.

6.2 Membres actifs

Pour bénéficier de la qualité de membre Actif en tant que personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public), il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé activement dans le développement de l'objet social de l'Association,
- Être agréé à la majorité simple par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- Être à jour de la cotisation annuelle.

La qualité de membre Actif se perd en cas de :

- Perte de la personnalité juridique du membre,
- Non-engagement actif dans le développement de l'objet social de l'Association,
- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant.
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre,
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel demeuré infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le non-paiement deux années consécutives de la cotisation entraînera une radiation automatique.
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Chaque membre Actif bénéficie d'une voix lors des décisions collectives.

Un membre Actif peut déléguer à un autre membre de l'Association ayant droit de vote – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E). Un membre actif ne peut recevoir qu'une délégation de vote (mandat écrit ou pouvoir) par séance d'Assemblée Générale.

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Si nécessaire, un mandat décisionnel peut être transmis

au subordonné représentant la personne morale. Ces dispositions permettront à certains membres actifs de prendre valablement part aux votes lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Un membre actif devient membre sympathisant, dès lors qu'il ne s'engage plus dans le développement de l'objet social de l'Association. La liste des membres actifs est tenue par le Bureau.

6.3 Membres Sympathisants

Pour bénéficier de la qualité de membre sympathisant en tant que personne physique ou morale (de droit privé ou de droit public), il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être intéressé par le développement de l'objet social de l'Association,
- Être à jour de la cotisation annuelle.

La qualité de membre Sympathisant se perd en cas de :

- Perte de la personnalité juridique du membre,
- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant.
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,
- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre,
- Radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré infructueux.
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Les membres Sympathisants sont invités aux Assemblées Générales. La qualité de membre Sympathisants ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres Sympathisants peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée Générale.

6.4 Membres d'Honneur

Sont membres d'Honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et n'ont pas de voix délibérative.

Le titre de membre d'Honneur est décerné par Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales (de droit privé ou de droit public) qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

La qualité de membre d'Honneur se perd en cas de :

- Perte de la personnalité juridique du membre,
- Démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association. La date de notification de la démission est la date de réception de la lettre par le Président. A compter de cette date, le membre sortant est dit « membre démissionnaire ». La démission prend effet au premier jour du mois civil suivant.
- Dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire,
- Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motifs graves. L'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense,

- Condamnation incompatible avec le maintien de la qualité de membre,
- Ou pour toute autre cause trouvant son origine dans les lois et règlements applicables à la vie associative.

Les membres d'Honneur sont invités aux Assemblées Générales. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'Honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée Générale.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensées – si l'Association souhaite en avoir recours - au versement d'une cotisation annuelle.

6.5 Perte temporaire de la qualité de membres

Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre pour motif grave ou en cours d'instruction. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- Des financements et/ou subventions de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de Communautés de Communes, de communes, et de leurs établissements publics,
- De dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et de dons des établissements d'utilité publique,
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

TITRE QUATRIEME – FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblées Générales

Les Assemblées générales pourront être organisées en présentiel ou en visioconférence sur décision du conseil d'administration.

8.1 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

8.1.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'Administration. Les convocations sont envoyées par le secrétaire général au moins 15 jours avant la date retenue. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque membre devra informer de sa participation.

L'Assemblée Générale définit les grandes lignes d'action de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour et sur les questions que l'un de ses membres souhaite y porter, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

8.1.2 Quorum et prise de décision

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum la moitié plus un, des membres actifs de l'Association, présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Conseil d'Administration s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 15 jours. A défaut d'obtention du quorum lors de cette seconde séance, les délibérations feront l'objet d'un vote à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Les votes en Assemblée Générale se font sur mandats. Tout membre actif dispose d'une voix et peut disposer au maximum d'une délégation de vote donné par un autre membre (mandat écrit ou pouvoir).

Les votes sont à main levée sauf si l'un des membres demande le bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres Actifs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

8.2 Assemblée Générale Extraordinaire

8.2.1 Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d'Administration. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

8.2.2 Quorum et prise de décision

Le Quorum et les modalités de prise de décision sont les mêmes que pour une Assemblée Générale Ordinaire, sauf pour la dissolution où la majorité des deux tiers des membres est requise.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

Les Conseil d'Administration pourront être organisés en présentiel ou en visioconférence sur décision du Bureau.

9.1 Composition

Le Conseil d'Administration est composé de différents collèges. La liste des collèges et le nombre d'administrateurs sont fixés par le règlement intérieur.

Il est constitué d'un collège délibératif composé uniquement de professionnels de santé libéraux et comprend entre 6 à 18 administrateurs en son sein, issus des professions de santé représentant dans la mesure du possible les différents territoires d'intervention de l'association et la pluridisciplinarité des membres. Le collège délibératif peut se réunir sans les collèges consultatifs s'ils n'en estiment pas la nécessité.

Il est constitué de deux collèges consultatifs :

- De structures sociales médicales et médico-sociales dont le nombre d'administrateurs est fixé au règlement intérieur. Une personne morale peut donc être désignée membre du Conseil d'Administration d'une association, dans ce cas une personne physique sera en charge de représenter cette personne morale lors des réunions du Conseil d'Administration.
- D'élus et représentants des usagers, dont le nombre d'administrateurs est fixé au règlement intérieur.

Les collèges consultatifs ne peuvent se réunir sans le collège délibératif.

Pour la désignation de leurs administrateurs au CA, l'ensemble des collèges procèdent par un vote selon les modalités fixées au règlement intérieur. Ce vote a lieu au plus tard en début d'Assemblée Générale. Les collèges se réunissent librement sur proposition de ses administrateurs.

Chaque membre actif est en capacité de candidater au Conseil d'Administration de l'Association.

Les membres Fondateurs de l'association sont administrateurs de droit pour le premier exercice. A l'issue du premier exercice, le mandat des administrateurs sera de 3 ans et les membres sortants seront rééligibles. Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin majoritaire en Assemblée Générale Ordinaire, parmi les membres Actifs exclusivement.

Un administrateur peut être révoqué pour un juste motif.

9.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration de l'association dispose des pouvoirs qui permettent d'assurer l'administration et la gestion courante de l'association :

- Convocation de l'Assemblée Générale et la fixation de l'ordre du jour,
- Préparation du budget prévisionnel,
- Préparation des décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).
- Admission et l'exclusion des membres de l'association,
- Arrêt des comptes de l'association et proposition d'affectation des résultats de l'exercice,
- Engagement d'une action en justice au nom de l'association.

Le Conseil d'Administration dispose, en outre, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'Assemblée Générale.

9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président de l'Association.

Le Conseil d'Administration sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau.

Les procès-verbaux sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association CPTS ARIEGE-PYRÉNÉES et sont conservés au siège social de l'Association.

Article 10 : Bureau de l'Association

10.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé comme suit :

- Un(e) Président(e) de l'Association
- Un(e) ou plusieurs Vice-président(es) de l'Association
- Un(e) Secrétaire et éventuellement son suppléant ou adjoint
- Un(e) Trésorier(e) et éventuellement un adjoint

A l'issue de l'Assemblée Générale Constitutive, les membres Fondateurs, membres de droit du premier Conseil d'Administration de l'Association décident d'élire un bureau provisoire jusqu'à la tenue de la première Assemblée Générale Ordinaire qui sera organisée dans un délai d'un an.

Par la suite, les membres du Bureau sont élus à la majorité par le Conseil d'Administration, parmi ses membres, devant être tous présents ou représentés.

Les membres du Bureau sont élus pour 3 ans et les membres sortants seront rééligibles. La moitié des sièges plus un doit être occupée par des professionnels de santé libéraux. Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Si le Conseil d'Administration décide, en fonction des besoins et activités de l'association, d'élire un nouveau membre en cours de mandat, le mandat de celui-ci se limitera à la période de 3 ans en cours.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre Actif et la révocation par le Conseil d'Administration de l'Association, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

10.2 Pouvoirs

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées Générales.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.



10.3 – Fonctionnement

Président de l'Association

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.). Il doit être majeur pour réaliser les actes de constitution, de modification ou de transmission du patrimoine de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier). Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure co-responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Chaque candidat devra faire parvenir sa candidature au siège social de l'Association, au plus tard 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le scrutin pour la nomination du Président est présidé par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration. Le Président de l'Association est élu au scrutin majoritaire. En cas d'égalité du nombre de voix, le membre le plus âgé est élu.

En l'absence de candidature, le membre le plus âgé sera désigné comme Président de l'Association.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Vice-président(s) de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations (si l'Association a souhaité les percevoir). Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du Conseil d'Administration.

Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Article 11 – Indemnités

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

Article 12 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année 2021.

Article 13 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier et le rapport éventuel du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 14 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision à la majorité simple du Conseil d'Administration.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'Association est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par :

- Le Conseil d'Administration,
- Ou à la demande des 2/3 des membres Actifs à jour de leur cotisation.

Elle nécessite la majorité des deux tiers des mandats.

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8.2, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 18 – Modification des statuts

Les modifications statutaires doivent faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. Les modifications doivent obtenir la majorité des 2/3 des mandats présents ou représentés.

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

FAIT à Foix le 15/10/2024 en DEUX ORIGINAUX, dont un exemplaire pour être déposé à la Préfecture de l'Ariège, et un exemplaire pour être conservé au siège social de l'Association.

La Présidente



Le Vice-Président

